

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MARS 1868.

ORGANISATION DE L'ARMÉE ⁽¹⁾.

AMENDEMENT.

J'ai l'honneur de proposer de ne faire qu'un seul article des art. 1^{er} et 2 et de le rédiger comme suit :

« L'état-major de l'armée et les états-majors particuliers aussi bien que les cadres de diverses armes, se composeront sur le pied de paix, du nombre d'officiers, déterminés ci-après :

État-major général.

Lieutenants-généraux	9
Généraux-majors	18, etc.

Le reste comme à l'art. 2, à l'exception du paragraphe : « État-major des provinces. »

VLEMINCKX.

(1) Projet de loi, n° 6.
Rapport, n° 66.
Modifications du Gouvernement, n° 74.
Rapport sur ces modifications, n° 85.
Amendement, n° 84.